



Arrêt

**n° 112 610 du 23 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

2. la Commune de Manage , représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 18 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 30 mars 2006, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2007, la première partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

Le 17 août 2007, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée les 14 décembre 2009, 27 novembre 2010, 4 avril 2011, 9 mai 2011, 29 juin 2012 et 31 janvier 2013. Cette demande est

actuellement toujours pendante dans l'attente du résultat de la procédure en reconnaissance d'apatridie toujours pendante devant le Tribunal de première instance de Charleroi.

1.2. Le 18 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19 ter), en tant qu'ascendant de sa fille belge.

1.3. Le 18 avril 2013, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 22 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union; .

en effet, l'annexe 19Ter signée en date du 18 janvier 2013 le priait de fournir pour le 17 avril 2013 au plus tard, un document d'identité national - document non fourni à ce jour ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 septembre 2013, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale ».

La partie requérante soutient en substance que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « des attributions du bourgmestre », prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans

l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (CE, n° 220.348 du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, l'agent communal délégué ayant pris l'acte attaqué pour le bourgmestre n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

5. Discussion

Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre par « *L'agent communal délégué en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En ce que le moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse estime être compétente pour prendre la décision attaquée en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dit ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Il y a d'emblée lieu d'écarter la première base légale sur laquelle celle-ci se prétend compétente, dès lors que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la notification des décisions administratives et non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cette disposition prévoit :

« Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « l'administration communale », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

En l'occurrence, « l'agent communal délégué » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Ce premier moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni davantage les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

Madame C. BAMPS,	premier président,
Monsieur P. VANDERCAM,	président,
Monsieur M. WILMOTTE,	président de chambre,
Madame E. MAERTENS,	président de chambre,
Madame A. DE SMET,	président de chambre,
Madame M.-C. GOETHALS,	président de chambre,
Madame M. EKKA,	juge au contentieux des étrangers,
Madame N. RENIERS,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur G. DE BOECK,	juge au contentieux des étrangers,
Madame J. CAMU,	juge au contentieux des étrangers,
Madame M. GERGEAY,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur M. DENYS,	greffier.

Le greffier,

le premier président,

M. DENYS

C. BAMPS